



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2021-021

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2021

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées

65-2021-01-31-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Bernadets et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'AYROS-ARBOUIX (22 pages) Page 3

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-02-04-001 - Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément de l'établissement SAS MARMITE £ COMPAGNIE situé 10 rue Aristide Briand 65000 TARBES (2 pages) Page 26

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2020-12-01-014 - Récépissé de déclaration ASP Thomas Florian (2 pages) Page 29

DIRSO

65-2021-01-29-006 - arrete subdélégation Hubert Ferry Wilczek DIRSO (4 pages) Page 32

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-03-003 - Arrêté portant composition de la commission État d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social (4 pages) Page 37

65-2021-01-21-008 - Arrêté préfectoral n° portant délégation de signature de M. le préfet du département des Hautes-Pyrénées à Mme la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités (10 pages) Page 42

65-2021-02-03-004 - SUBVENTION AMICALE PRÉFECTURE 2021 (1 page) Page 53

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2021-01-31-001

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et
d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et

*autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclaration
d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source de Bernadets et de l'instauration des*

source de Bernadets et l'instauration des périmètres de

protection et des servitudes réglementaires au profit de la

d'AYROS-ARBOUIX
commune d'AYROS-ARBOUIX



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Bernadets et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'AYROS-ARBOUIX

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de l'environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 23 août 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ayros-Arbouix en date du 5 octobre 2017,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 26 septembre 2013,

Vu l'avis de la commune d'Ayros-Arbouix en date du 31 mars 2017,

Vu l'avis de la commune de Saint-Pastous en date du 10 avril 2017,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost en date du 9 octobre 2019,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 27 janvier au 10 février 2020 conformément à l'arrêté préfectoral n° 65-2020-01-02-001 PEPP du 2 janvier 2020 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,

Vu le dossier d'enquête parcellaire à laquelle il a été procédé du 30 novembre au 15 décembre 2020 conformément à l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-10-002 PEPP du 10 novembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu les avis du Commissaire Enquêteur en date du 9 mars 2020 et du 20 décembre 2020,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 31 décembre 2020,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 janvier 2021,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau de la commune d'Ayros-Arbouix énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune d'Ayros-Arbouix, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source de Bernadets située sur les communes de Saint-Pastous et Ayros-Arbouix, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

dénomination		Indice national (code BSS)	Code SISE eaux	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source de Bernadets	Bernadets griffon1	BSS002-LXVW	065000070	X =450 280 Y= 6 217 088 Z = 555	SAINT PASTOUS Parcelle n°70p1 Section C
	Bernadets griffon 2		065004055	X =450 279 Y= 6 217 088 Z = 555	AYROS-ARBOUIX Parcelle n°753 Section A
	Mélange (décanteur)		065004056	X =450 261 Y= 6 217 079 Z = 551	

Le captage est constitué en fait de deux points de captage placés l'un à côté de l'autre et d'une galerie drainante munie de barbacanes aménagée au fond d'une gouttière creusée dans le sol, d'une longueur d'une quinzaine de mètres. Les eaux collectées rejoignent un bassin de décantation.

Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captages :

L'ensemble des travaux affectant le captage y compris en cas de réfection totale de celui-ci, devront être effectués suivant les règles de l'art.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source de Bernadets (somme des griffons)	27 m ³ /jour en moyenne 60 m ³ /j au maximum	10 000 m ³ /an

ARTICLE 5 :

Le compteur volumétrique installé au réservoir sera maintenu.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Des aménagements en amont du réseau de distribution d'eau potable seront à réaliser afin de ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation. Ainsi le réservoir de stockage devra être équipé d'un système de fermeture des canalisations d'alimentation. Ce système entrera en fonction chaque fois que le réservoir sera plein.

Le réservoir étant ainsi aménagé, un seul trop plein est nécessaire, situé au niveau de l'ouvrage de prélèvement.

Le rejet de ce trop-plein sera positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 :

La commune d'Ayros-Arbouix est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Bernadets dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert :

- un réservoir de 120 m³, qui alimente le village

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Ayros-Arbouix.

ARTICLE 8 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subira un traitement permanent et automatisé de désinfection, nécessaire à la consommation de l'eau captée.

Ce traitement sera effectué en entrée de réseau.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, les traitements de l'eau, s'ils nécessitent l'adjonction de produits de stérilisation, seront effectués en aval des trop-pleins.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune d'Ayros-Arbouix mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source de Bernadets.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 9 et 10 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 10 :

Le périmètre de protection immédiate sera la pleine propriété de la commune d'Ayros-Arbouix.

Ce périmètre d'une superficie de 407 m² est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPI		
	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
Source de Bernadets	Bernadets AYROS-ARBOUIX	n° 753p1 section A	227 m ²
		n° 70p1 section C	141 m ²
	Bayes SAINT-PASTOUS	n° 69p1 section C	15 m ²
		n° 71p1 section C	24 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et munie d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

ARTICLE 11 :

Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie de 36 375 est défini et réglementé comme suit :

1) Périmètre de protection rapprochée n°1 (ZR1) de 8104 m² :

Source	emprise du PPR (zone rapprochée 1) :				
	Commune	Lieu dit	Section	Parcelle	Superficie (en m ²)
Source de Bernadets	Saint-Pastous	Bayes	C	68p1	1219
				69p2	1356
				70p2	89
				91	480
				93	1650
				94	3310

2) Périmètre de protection rapprochée n°2 (ZR2) de 28 271 m² :

Source	emprise du PPR				
	Commune	Lieu dit	Section	Parcelle	Superficie (en m ²)
Source de Bernadets	Saint Pastous	Bayes	C	96	2026
				97	3672
				343	795
				418	3172
				59	1330
				68p2	5913
				58	2578
				342p1	820
				60	1803
				95	3690
		116	2264		
AYROS-ARBOUIX	Bernadets	A	753p3	208	

Interdictions communes aux 2 zones :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinés à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage ;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;

- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des ouvrages de voirie (fossés, chemins...) par des produits phytosanitaires.

Interdictions spécifiques à la zone ZR1 :

- L'épandage de fumier pailleux

Réglementation et prescriptions sur l'ensemble du PPR :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux. Notamment, les travaux suivants de mise en conformité seront réalisés :

- Vérification du système d'assainissement de l'habitation installée sur la parcelle n°343 section C, lieu-dit Bayes) et mise en conformité complète si nécessaire.

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable.

- La coupe de bois.

ARTICLE 12 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Ayros-Arbouix et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 13 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la source de Bernadets et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 9 à 11 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 14 :

La commune d'Ayros-Arbouix est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 15 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Ayros-Arbouix.

ARTICLE 16 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 17 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 18 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune d'Ayros-Arbouix est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 19 :

La commune d'Ayros-Arbouix est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 :

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune d'Ayros-Arbouix se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

ARTICLE 21 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du code de l'urbanisme, à la mise à jour du P.L.U. de la commune d'Ayros-Arbouix.

ARTICLE 22 :

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage, ainsi qu'à l'exercice des activités autorisées dans les périmètres de protection susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments du dossier et des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 23 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 24 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires d'Ayros-Arbouix et de Saint-Pastous pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe. Le Maire d'Ayros-Arbouix est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 25 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 26 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 27 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le Directeur de l'Office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées, Messieurs les Maires d'Ayros-Arbouix et de Saint-Pastous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Ayros-Arbouix.

Tarbes, le **31 JAN, 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYALT



**CAPTAGES
COMMUNE DE SAINT-PASTOUS**


2

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : BERNADETS

M/Mme ABERET André & Marie née CRAMPE Usufruitiers 12 Bayes 65400 SAINT-PASTOUS Né le 05/04/1955 à GEZ 65 Née le 20/03/1959 à LOURDES 65 M. ABERET Fabien Bayes 65400 SAINT-PASTOUS Nu-Propriétaire Né à LOURDES (65) le 20/05/1986									
DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE					SURFACE CONCERNEE			Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)		
SAINT-PASTOUS	C	96	BAYES	2026	Terre		2026	PPR ZR2	
SAINT-PASTOUS	C	97	BAYES	3672	Terre		3672	PPR ZR2	
TOTAL							5698		

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT 

16/01/2020

A17 - BERNADETS

A17
1 / 1

CAPTAGES
COMMUNE DE SAINT-PASTOUS

3

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : BERNADETS

M. BOUTIN Philippe
35 Rue Grande Rue 16310 MONTEMBOEUF
Né le 26/07/1958 à LA ROCHEFOUCAULD 16

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE				SURFACE CONCERNEE		Identification		
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)	
SAINT-PASTOUS	C	343	BAYES	795	Sol		795	PPR ZR2
TOTAL							795	

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYEAULT



26/02/2019

B42 - BERNADETS

B42
1 / 1

CAPTAGES
COMMUNE DE SAINT-PASTOUS

4

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : BERNADETS

M/Mme CHARBONNIER Christian & Madeleine née GODARD
4 Rue Henri de Boumazel 33123 LE VERDON SUR MER
Né le 15/12/1942 à JARNAC 16 Née le 03/11/1942 à MONTLUCON 03

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE					SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)	
SAINT-PASTOUS	C	418	BAYES	3172	Terre		3172	PPR ZR2
TOTAL							3172	

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMONIAULT

29/11/2019

C23 - BERNADETS

C23

1 / 1

CAPTAGES
COMMUNE DE SAINT-PASTOUS

5

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : BERNADETS

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE				SURFACE CONCERNEE		Identification		
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)	
SAINT-PASTOUS	C	70p1	BAYES	202	B Tailli		141	PPI
SAINT-PASTOUS	C	70p2	BAYES	202	B Tailli		89	PPR ZR1
TOTAL							230	

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYEAULT



15/09/2020

+1 - BERNADETS

+1
1 / 1

CAPTAGES COMMUNE DE SAINT-PASTOUS

6

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : BERNADETS

M. CRAMPETTE Pierre
4 Chemin de Bayes-Bayes 65400 SAINT-PASTOUS
Né le 29/06/1950 à SAINT-PASTOUS 65

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE					SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)	
SAINT-PASTOUS	C	59	BAYES	1330	Terre		1330	PPR ZR2
SAINT-PASTOUS	C	68p1	BAYES	7132	Terre		1219	PPR ZR1
SAINT-PASTOUS	C	68p2	BAYES	7132	Terre		5913	PPR ZR2
SAINT-PASTOUS	C	69p1	BAYES	1371	Terre		15	PPI
SAINT-PASTOUS	C	69p2	BAYES	1371	Terre		1356	PPR ZR1
SAINT-PASTOUS	C	71p1	BAYES	746	TAILLI		24	PPI
TOTAL							9857	

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYEAULT

15/09/2020

C53 - BERNADETS

C53
1 / 1

**CAPTAGES
COMMUNE DE SAINT-PASTOUS**

7

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : BERNADETS

M. GAYOLE Patrick
Le Village 65400 SAINT-PASTOUS
Né le 03/02/1957 à LOURDES 65

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE				SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)
SAINT-PASTOUS	C	58	BAYES	2578	Terre		2578
SAINT-PASTOUS	C	342p1	BAYES	4721	Pré		820
TOTAL							3398

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

26/02/2019

G3 - BERNADETS

G3
1 / 1

CAPTAGES
COMMUNE DE SAINT-PASTOUS



COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : BERNADETS

M. PRAT Eugène Par PRAT Gilbert 65400 SAINT-PASTOUS
Né le 30/08/1949 à AYROS-ARBOUX 65

Commune	DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE			Surface (ca)	Nature	SURFACE A ACQUERIR		SURFACE grevée d'une SERVITUDE de submersion (ca)	IDENTIFICATION	
	Section	Numéro	Lieu-dit			Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)			
SAINT-PASTOUS	C	60	BAYES	1803	Terre		1803		PPR ZR2	
TOTAL								1803		

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYVAULT



01/06/2018

P8 - BERNADETS

1 / 1

CAPTAGES COMMUNE DE SAINT-PASTOUS

9

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE

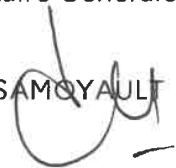
SECTEUR : BERNADETS

Mme LASSUS Marie-Josée née PRAT Indivis
6 place Pierre et Marie Curie 64150 MOURENX
Née le 13/05/1956 à LOURDES 65
M. PRAT Jean-Louis Cité Labades Bât 1 esc 1 Apt 12 - 7 Avenu Robert Coll 65400 ARGELES GAZOST Indivis
Né le 24/07/1958 à LOURDES 65
M. PRAT Roger Bayes 65400 SAINT-PASTOUS Indivis
Né le 02/10/1961 à LOURDES 65

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE					SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)	
SAINT-PASTOUS	C	91	BAYES	480	Pâtur		480	PPR ZR1
SAINT-PASTOUS	C	93	BAYES	1650	Terre		1650	PPR ZR1
SAINT-PASTOUS	C	94	BAYES	3310	Terre		3310	PPR ZR1
SAINT-PASTOUS	C	95	BAYES	3690	Terre		3690	PPR ZR2
SAINT-PASTOUS	C	116	BAYES	2264	Pré		2264	PPR ZR2
TOTAL							11394	

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT



29/11/2019

P44 - BERNADETS

P44

1 / 1

CAPTAGES
COMMUNE DE SAINT-PASTOUS

10

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT
DES COTEAUX DE GASCOGNE

SECTEUR : BERNADETS

Mme GOALARD Nathalie née LAVEDAN
5 chemin du Pic d'Anie 64190 NAVARREX
Née le 21/11/1968 à LOURDES 65

DESIGNATION PARCELLAIRE MATRICIELLE					SURFACE CONCERNEE		Identification	
Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (ca)	Nature	Nouveau numéro	Dans ouvrage (D.U.P.) (ca)	
AYROS-ARBOUIX	A	753p1	BERNADETS	12776	SOL L		227	PPI
AYROS-ARBOUIX	A	753p2	BERNADETS	12776	SOL L		208	PPR ZR2
TOTAL							435	

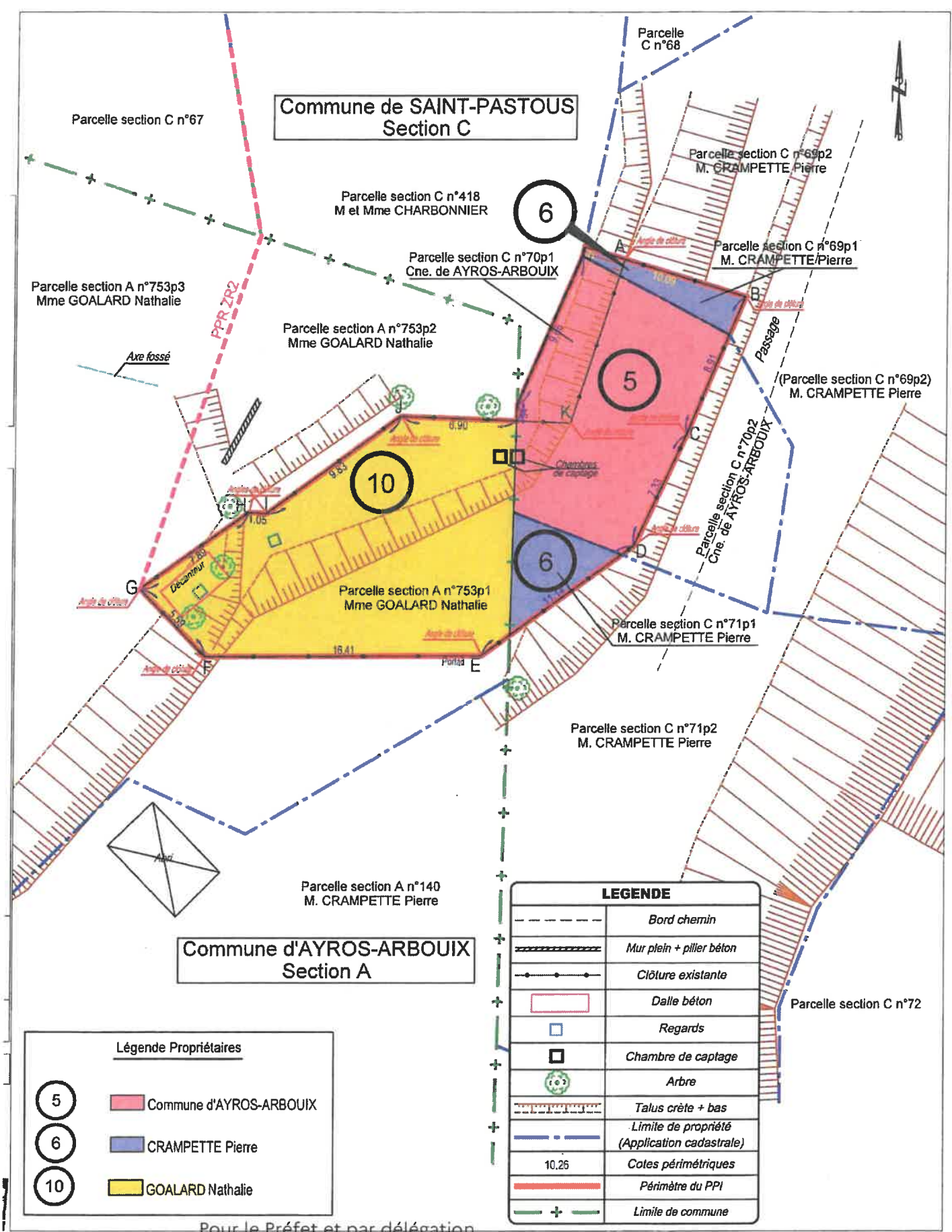
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAULT

15/09/2020

L83 - BERNADETS

L83
1 / 1



**Commune de SAINT-PASTOUS
Section C**

**Commune d'AYROS-ARBOUIX
Section A**

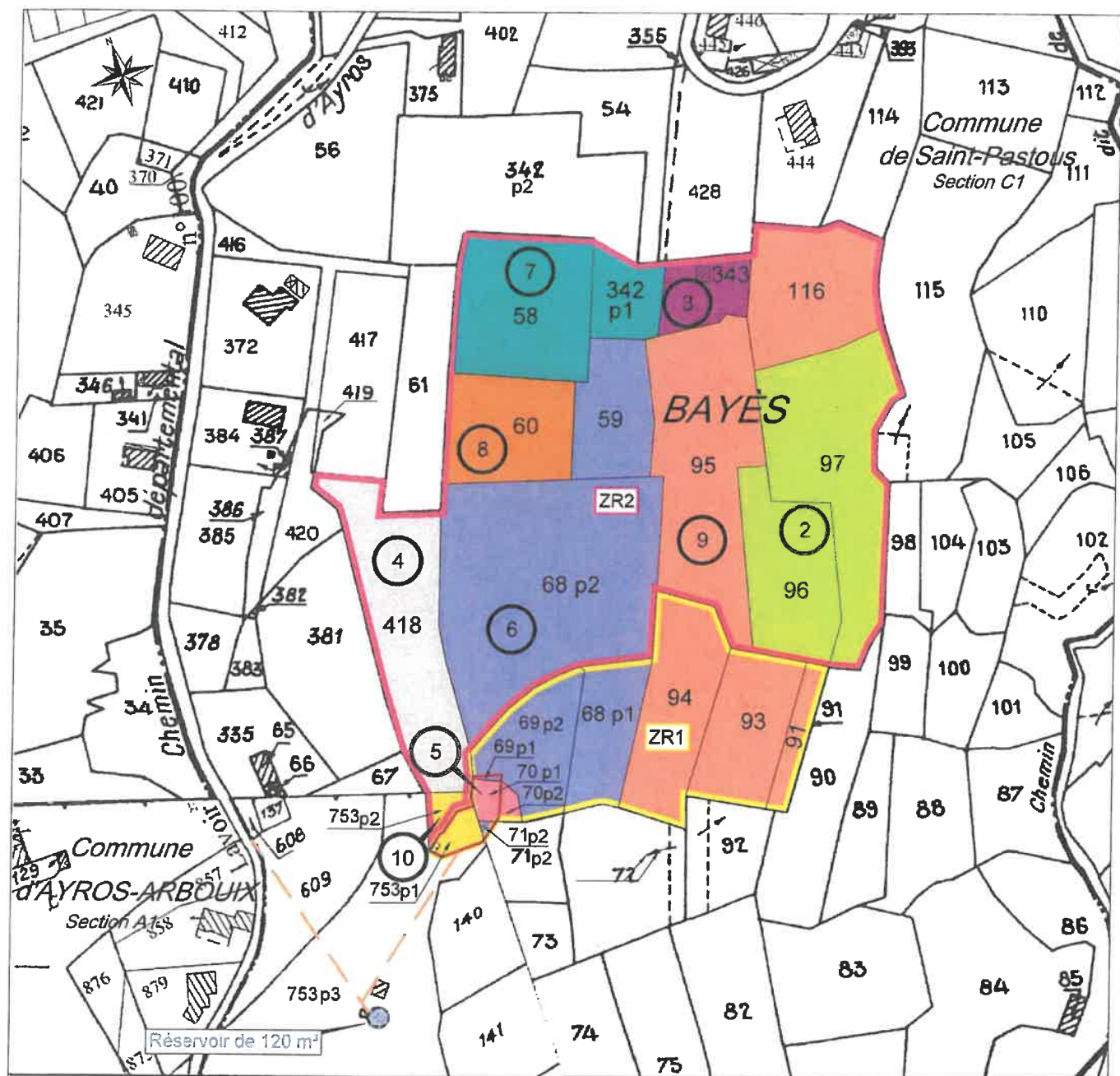
Légende Propriétaires

- Commune d'AYROS-ARBOUIX
- CRAMPETTE Pierre
- GOALARD Nathalie

LEGENDE	
	Bord chemin
	Mur plein + pilier béton
	Clôture existante
	Dalle béton
	Regards
	Chambre de captage
	Arbre
	Talus crête + bas
	Limite de propriété (Application cadastrale)
	Cotes périmétriques
	Périmètre du PPI
	Limite de commune

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT



LÉGENDE

- | | | | |
|---|--|----|----------------------------------|
| 2 | ABERET André et Marie | 6 | CRAMPETTE Pierre |
| 3 | BOUTIN Philippe | 7 | GAYOLE Patrick |
| 4 | CHARBONNIER Christian et Madeleine | 8 | PRAT Eugène |
| 5 | COMMUNE D'AYROS-ARBOUX | 9 | Indivision PRAT |
| | | 10 | GOALARD Nathalie |
| | Périmètre de Protection Rapprochée ZR1 | | Captage |
| | Périmètre de Protection Rapprochée ZR2 | | Accès au réservoir et au captage |
| | Périmètre de Protection Immédiate | | |

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Sibylle SAMOYAUULT

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-02-04-001

Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément de l'établissement
SAS MARMITE £ COMPAGNIE situé 10 rue Aristide
Briand 65000 TARBES



Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation

**Arrêté préfectoral n°
relatif à l'agrément de l'établissement :
SAS MARMITE & COMPAGNIE
situé 10 rue Aristide Briand
65000 TARBES**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-11-19-001 relatif à l'agrément sanitaire de la SAS Marmite&Compagnie 10 avenue Aristide Briand 65000 TARBES

Vu la demande déposée par la SAS Marmite&Compagnie le 31/12/2020

Vu le dossier fourni par la SAS Marmite&Compagnie entre le 31/12/2020 et le 29/01/2021

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 65-2018-11-19-001 est modifié.

Article 2

Cet agrément est un agrément collectif, attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage prévu. Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc

être préalablement déclarée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées (DDCSPP).

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires prévues par la réglementation ci-dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du code rural.

Article 3

La SAS Marmite&Compagnie est l'entité juridiquement responsable de l'agrément.

Article 4

Les utilisateurs de l'atelier collectif se conforment au Plan de Maîtrise Sanitaire et au Règlement Intérieur présentés dans le dossier qui a été déposé à la DDCSPP.

Article 5

La liste des utilisateurs de l'atelier collectif doit être tenue à jour.

Article 6

L'article 6 de l'arrêté n° 65-2018-11-19-001 est remplacé par :

« Article 6

L'établissement SAS MARMITE & COMPAGNIE, enseigne « TERROIR PYRENEES » situé 10 rue Aristide Briand 65000 TARBES est agréé au titre de la section VI de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité de transformation de viande : conserves, saucisses de porc fraîches et charcuterie cuite (boudin). »

Article 7

Le numéro d'agrément attribué à l'établissement reste inchangé. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004 susvisé.

Article 8

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 4 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale

Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2020-12-01-014

Récépissé de déclaration ASP Thomas Florian

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP887885234**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 1^{er} décembre 2020 par Monsieur FLORIAN THOMAS en qualité de **micro entrepreneur**, pour l'organisme **Thomas Florian** dont l'établissement principal est situé **66 rue du midi 65500 ARTAGNAN** et enregistré sous le N° SAP887885234 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

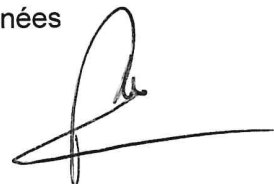
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 1^{er} décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation du
Directeur Régional,
le Responsable de l'Unité Départementale
des Hautes-Pyrénées

Grégory FERRA



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la

*DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU -.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DIRSO

65-2021-01-29-006

arrete subdélégation Hubert Ferry Wilczek DIRSO



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale des routes
Sud-Ouest

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK,
directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest**

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2015 nommant Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-25-018 du 25 août 2020 donnant délégation

de signature à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, la délégation de signature est donnée à Madame Anne CALMET, directrice adjointe, pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest dans le département des Hautes-Pyrénées :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
A-1	1. Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.
A-2	<ul style="list-style-type: none"> ● Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.
A-3	<ul style="list-style-type: none"> ● Délivrance des accords de voirie pour : <ol style="list-style-type: none"> 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz,
A-4	<ul style="list-style-type: none"> ● Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : <ul style="list-style-type: none"> - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - les ouvrages de télécommunication, - l'implantation de distributeurs de carburants : <ol style="list-style-type: none"> a) sur le domaine public (hors agglomération) ; b) sur terrain privé (hors agglomération et en agglomération).
A-5	<ul style="list-style-type: none"> ● Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.
A-6	<ul style="list-style-type: none"> ● Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.
A-7	<ul style="list-style-type: none"> ● en l'absence d'un règlement local de publicité, la mise en demeure prévue à l'article L.581 et suivants du code de l'environnement de supprimer ou de mettre en conformité les publicités, enseignes ou préenseignes irrégulières au regard des dispositions législatives ou réglementaires ; ● la mise en demeure et la mise en œuvre des procédures d'urgence prévues à l'article R418-9 (II) du code de la route
B/ EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
B-1	<ul style="list-style-type: none"> ● Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.
B-2	<ul style="list-style-type: none"> ● Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non

	<p>conçédées :</p> <ul style="list-style-type: none"> -stationnement ; -limitation de vitesse ; -intersection de route – priorité de passage – stop ; -implantation de feux tricolores ; -mises en service ; -limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable ; -autres dispositifs.
B-3	<ul style="list-style-type: none"> ● Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou évènements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.
B-4	<ul style="list-style-type: none"> ● Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.
B-5	<ul style="list-style-type: none"> ● Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.
B-6	<ul style="list-style-type: none"> ● Autorisations en application des articles R421-2, R432-5 et R432-7 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).
B-7	<ul style="list-style-type: none"> ● Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R.421-15 du code de l'urbanisme).
B-8	<ul style="list-style-type: none"> ● Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route.
C/ AFFAIRES GENERALES	
	<ul style="list-style-type: none"> ● Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

FONCTION	NOM & PRENOM	DOMAINE
Chef du SIGT	Ludovic ALIBERT	A-B-C

Adjoint au chef du SIGT	Nicolas LE BAIL	A-B-C
Chef du district Ouest		A (sauf A-6)
Adjoint du district Ouest	Christophe SIGALA	B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
Cheffe du CIGT de Toulouse	Carole BELIN	B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
Cheffe du SMEE	Nathalie RICHER	A-B-C
Chef de la division MO au SMEE	Jean François MESSAGER	A-B-C
Chef de la division EE au SMEE	Eric CHAMARD	A-B-C
Secrétaire général	Jean-Charles MOUREY	B6-C
Adjoint au Secrétaire général	Jean François ROLLAND	B6-C

ARTICLE 3.- L'arrêté du 3 novembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, à ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 4.- Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-03-003

Arrêté portant composition de la commission État
d'information et de sélection d'appel à projet social ou
médico-social



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant composition
de la commission État d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment son article 65 ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture et de la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Les membres permanents de la commission d'information et de sélection ayant voix délibérative sont :

Le Président		
Le représentant de l'État	Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées	ou son représentant
Titulaires		
Les autorités administratives		
3 représentants de l'État désignés par le Préfet	<p>Madame Catherine FAMOSE, directrice de la cohésion sociale et de la protection sociale et des populations des Hautes-Pyrénées</p> <p>Madame Corinne POUIT, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Haute-Garonne/Ariège/ Hautes-Pyrénées</p> <p>Monsieur Thierry AUMAGE, directeur académique des services de l'éducation nationale</p>	ou son représentant (suppléants)
Les usagers		
1 ou 2 représentants d'associations participant à l'élaboration du plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile	<p>Monsieur Gregory PELLERIN, directeur de l'association ATRIUM, FJT</p> <p>Madame Corinne LARMITOU, directrice de l'association Albert PEYRIGUERE</p>	ou son représentant (suppléants)
1 ou 2 représentants d'association ou de personnalité(s) œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance	Madame Hélène BONAFE, avocate spécialisée dans le droit de l'enfance	ou son représentant (suppléant)
1 ou 2 représentants d'association de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide à la gestion du budget familial	Madame Monique DUPUY, présidente de l'UDAF des Hautes-Pyrénées	ou son représentant (suppléant)

ARTICLE 2 - Les membres de la commission d'information et de sélection ayant voix consultative concernant l'appel à projet pour la création sont :

Titulaires		
Les gestionnaires		
2 représentants des unions, fédérations, groupement représentatifs des personnes morales gestionnaires d'établissements et services et lieux de vie et d'accueil	Monsieur Jean-Louis LOSSON, représentant régional CNAPE Madame Nolwenn RIVIERE, conseillère technique - politiques des exclusions et protection de l'enfance de l'URIOPSS	ou son représentant (suppléants)
Les personnes qualifiées		
2 personnes qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant	Madame Sara SARRES-POIMBOEUF, directrice du CADA FTDA Madame Marie-Françoise ANDURAND, directrice enfance famille – conseil départemental des Hautes-Pyrénées	ou son représentant (suppléants)
Les usagers		
Au plus 2 représentants spécialement concernés par l'appel à projet correspondant	Madame Marie-José ASSIE, directrice du CIDFF	ou son représentant (suppléant)
Les experts		
Au plus 4 personnels des services techniques ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet	Madame Alexia-Sandy GAILLARD, conseillère technique à la direction inter-régionale de la protection judiciaire Sud Madame Mélody MALPEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef du service PSE de la DDCSPP65	ou son représentant (suppléants)

ARTICLE 3 - Les membres permanents de la commission de sélection des appels à projet mentionnés à l'article 1^{er} sont désignés pour une période de trois ans renouvelable.

ARTICLE 4 - La commission de sélection des appels à projets a un rôle consultatif. La commission procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient à l'autorité compétente de l'État.

ARTICLE 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 - Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 03 FEV. 2021

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-21-008

Arrêté préfectoral n° portant délégation de signature de M.
le préfet du département des Hautes-Pyrénées à Mme la
rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de
l'académie de Montpellier, Chancelière des universités



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° portant délégation de signature de M. le préfet du département des Hautes-Pyrénées
à
Mme la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités.**

Le préfet du département des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code du service national ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique d'Occitanie ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

VU le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental du 18 janvier 2021 entre le préfet du département des Hautes-Pyrénées et la rectrice de région académique d'Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1er : Délégation

1.1 :

Délégation est donnée à Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités à l'effet de signer, au nom du préfet du département des Hautes-Pyrénées et dans le cadre des attributions et compétences du service départemental jeunesse, engagement et sport les actes et décisions suivants dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement, du sport et de la vie associative, pour les compétences exercées sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département :

- Toutes correspondances administratives courantes dans les matières du présent article
- Les courriers d'accusés de réception, de consultations réglementaires prévues
- Les décisions et actes administratifs figurant dans la liste énumérée ci-dessous.

1.2 :

- * les courriers relatifs aux propositions d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- * les courriers et actes relatifs à la gestion de la réserve civique ;
- * les courriers et actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil des volontaires en service civique ;
- * les courriers relatifs aux travaux préparatoires du collège consultatif départemental du FDVA ;
- * tout courrier ou acte prévu par le code de l'action sociale et des familles relatif aux accueils collectifs de mineurs ;
- * tout courrier ou acte prévu par le code du sport relatif aux établissements d'activités physiques et sportives ainsi qu'aux éducateurs sportifs ;
- * les demandes d'agrément de groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée ;
- * les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'homologation des enceintes sportives et des circuits de vitesse ;
- * les courriers relatifs aux travaux préparatoires aux décisions d'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
- * les déclarations des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance des établissements de baignade d'accès payant.

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la délégation les actes suivants :

- * la saisine des juridictions ;
- * les lettres aux membres du gouvernement ,
- * les lettres aux parlementaires ;
- * les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- * les décisions de retrait d'agrément des structures d'accueil en service civique, des groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée ,

- * les décisions de fermeture définitive des accueils collectifs de mineurs ainsi que des locaux les hébergeant, les décisions d'interdiction d'exercer toutes ou certaines fonctions en lien avec ces accueils ;
- * les mesures d'interdiction permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs, ou d'exploiter les locaux les accueillant, ou de participer à l'organisation des accueils tels que définis par le 1^{er} alinéa de l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- * les décisions d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer la profession d'éducateur sportif ;
- * les décisions de fermeture définitive, totale ou partielle des établissements d'activités physiques et sportives ;
- * les ordres de réquisition du comptable public ;
- * les décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses ;
- * les refus d'homologation des circuits motorisés, après consultation de la sous-commission départementale de la sécurité routière relative aux épreuves et manifestations sportives.

Article 3 : Subdélégation

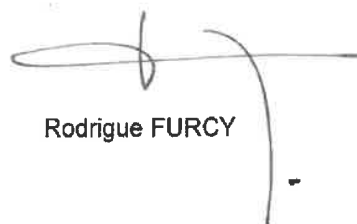
En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique Occitanie peut, sous sa responsabilité subdéléguer sa signature au Directeur académique des services de l'Education nationale et aux agents placés sous l'autorité de ce dernier.

Cette subdélégation de signature sera prise au nom du préfet du département des Hautes-Pyrénées, par arrêté qui devra lui être transmis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées et le secrétaire général de la région académique Occitanie pour la rectrice de région académique d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 21 janvier 2021



Rodrigue FURCY



**PRÉFET DES
HAUTES-PYRÉNÉES**

PROTOCOLE DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES

Entre

LA PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ET

LE RECTORAT DE LA RÉGION ACADÉMIQUE D'OCCITANIE

**RELATIF À L'ARTICULATION DES COMPÉTENCES ENTRE LES PRÉFETS ET LES
RECTEURS POUR LA MISE EN ŒUVRE, DANS LES RÉGIONS ET LES DÉPARTEMENTS,
DES MISSIONS DE L'ÉTAT DANS LES CHAMPS DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE
L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE L'ENGAGEMENT CIVIQUE, ET DE LA VIE
ASSOCIATIVE**

Préambule

Par le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre, les missions et les agents des services déconcentrés chargés de la mise en œuvre de ces politiques aux niveaux régional et départemental sont transférés au sein des rectorats de région académique et des directions des services départementaux de l'éducation nationale, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Certaines des missions ainsi transférées continuent à être exercées sous l'autorité des préfets de région et de département, en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et des textes particuliers qui régissent ces missions.

Le présent protocole a pour objet de préciser l'articulation des compétences des préfets et des recteurs de région académique pour la mise en œuvre de ces missions.

Article 1^{er} – Principes généraux

Le décret du 29 avril 2004 susmentionné prévoit notamment que le préfet a autorité sur les services déconcentrés des administrations civiles de l'État et qu'il a seul qualité pour recevoir délégation des ministres, ou encore que le préfet de région arrête la répartition des crédits au sein des budgets opérationnels de programme (BOP) qui sont mis à sa disposition.

Une exception générale aux compétences mentionnées à l'alinéa précédent est cependant prévue par le I de l'article 33 de ce même décret, pour « l'exercice des missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent. »

Dès lors, deux catégories de compétences dans les domaines de la jeunesse, des sports, de l'engagement civique et de la vie associative se distinguent :

- celles qui s'inscrivent dans le contenu et l'organisation de l'action éducatrice, exercées par les recteurs de région académique, sous l'autorité directe des ministres concernés; on peut notamment citer la délivrance des diplômes professionnels dans les champs de l'animation et du sport ainsi que des diplômes de l'animation volontaire, la gestion du service national universel et de sa réserve, l'agrément départemental des associations de jeunesse et d'éducation populaire, l'agrément des centres de formation des clubs sportifs professionnels...

- celles qui continuent à être exercées sous l'autorité du préfet de région et/ou de département, telles que le déploiement du service civique et de la réserve civique, la gestion du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), le greffe des associations, la participation à la nouvelle gouvernance du sport, ou encore les missions de contrôle des accueils collectifs de mineurs et la police administrative des éducateurs sportifs et des établissements d'activités physiques et sportives.

Le préfet de région exerce en outre les fonctions de délégué territorial de l'Agence nationale du sport et de l'Agence du service civique. Pour ces deux agences, le préfet est assisté d'un délégué territorial adjoint qui est le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, placé à ce titre sous son autorité directe et auquel il peut déléguer sa signature.

Pour la mise en œuvre des missions relevant des préfets de région et de département, ils peuvent dans les conditions prévues respectivement aux articles 38 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 donner délégation de signature aux recteurs de région académique. Il appartient à ces dernières autorités de subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité.

La délégation de signature ne peut être ni totale, ni générale. Le préfet doit réserver sa signature pour certains actes ou décisions.

Article 2 – La déclinaison territoriale du protocole

Le présent protocole pour le département des Hautes-Pyrénées est arrêté pour une durée de 3 ans. Il fera l'objet d'une évaluation à l'issue de la période, autorisant une reconduction par voie d'avenant ou un nouveau protocole.

Le DRAJES d'Occitanie, dans le cadre de sa mission d'animation et de coordination, veille à l'application de ce protocole sous l'autorité du recteur de la région académique d'Occitanie.

En cas de modification substantielle des conditions ou des modalités de déclinaison territoriale de ce protocole dans la période des 3 années, le présent protocole territorial fera l'objet d'un avenant défini d'un commun accord entre les parties.

Sur la base des textes réglementaires entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2021, les personnels du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport sont placés sous l'autorité hiérarchique de l'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées.

Article 3 - L'implantation physique du SDJES et son évolution prévisible à court et moyen terme

A court terme, à compter du 1er janvier 2021, au moins jusqu'au 1er avril 2021, en raison d'exigences de continuité de service et d'harmonisation nationale, le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport et ses agents restent implantés à la cité administrative Reffye de Tarbes. Une convention liée à l'utilisation de ces locaux ainsi qu'aux moyens matériels qui y sont associés sera formalisée entre le SGC et le recteur de la région académique ou par délégation l'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées qui portera notamment sur l'informatique, la téléphonie, l'entretien des locaux, la gestion du courrier, l'accueil,... pour assurer les modalités de fonctionnement pendant la période.

Le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport a vocation à être accueilli dans les locaux occupés par la DSDEN à partir du 1er avril à une date qui sera convenue entre les agents du service et l'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées, au plus tard le 31 juillet 2021. Les aménagements nécessaires seront réalisés.
Le projet de densification de la cité administrative Reffye prévoit à terme le relogement de la DSDEN dans toutes ses composantes dans ces mêmes locaux.

Les missions du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport nécessitent un accès tous les jours de l'année aux locaux dont il dispose et des espaces mutualisés.

Article 4 - Modalités selon lesquelles les préfets et les recteurs se communiquent les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, notamment pour l'application des articles 55, 56, 59 et 59-1 du décret du 29 avril 2004 (hors action éducatrice)

Le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport participe aux réunions de direction au sein de la DSDEN.

L'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale assiste ou se fait représenter aux réunions du collège des chefs de services de l'Etat.

Des réunions de travail peuvent être organisées à la demande de la préfecture ou de la DSDEN permettant d'évoquer les sujets relatifs à la compétence du préfet. Il est souhaitable qu'un temps de travail soit a minima organisé entre le Secrétaire Général de la préfecture et le chef du service départemental Jeunesse, Engagement et Sport mensuellement.

Des temps de travail seront organisés entre le Préfet, l'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale et le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport.

Des plans d'action et leur suivi sont établis annuellement sur la contribution du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport aux politiques publiques à enjeux, et notamment celles dont la mise en oeuvre implique une forte mobilisation dans un cadre interministériel.

En cas d'urgence, notamment dans les situations nécessitant la mise en oeuvre de mesures de police administrative d'urgence, l'interlocuteur du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport est la directrice des services du cabinet du préfet ou à défaut le cadre préfectoral de permanence tel que défini dans le permanencier hebdomadaire.

Article 5 - Les modalités d'invitation du chef du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports au collège des chefs de service, pour les affaires dont ils ont à connaître

L'Inspecteur d'Académie Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est invité au collège des chefs de services de l'Etat du département par le Préfet de département. Le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport y est associé pour les questions relevant du champ du décret de 29 avril 2004 modifié afin de rendre compte des missions relevant du champ de ses compétences.

Article 6 - Les modalités d'établissement par le préfet de département des listes de récipiendaires de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Une liste de récipiendaires est proposée au cabinet de la préfecture par le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport sous couvert de l'Inspecteur d'Académie Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, après consultation de la commission départementale ad hoc pour l'échelon de bronze, du Comité Départemental des Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif pour les échelons or et argent.

Article 7 – L'organisation des missions de police administrative

Les missions de police administrative relevant du préfet de département sont les suivantes : accueils collectifs de mineurs, éducateurs sportifs, établissements d'activités physiques et sportives, homologation des enceintes sportives et des circuits de vitesse, manifestations sportives.

L'ensemble du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport est mobilisé pour l'exercice de ces missions.

Le service établit chaque année une proposition de priorités départementales de contrôles, en fonction des directives nationales et du bilan des plans des années antérieures.

Le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport participe aux opérations interministérielles de contrôle en lien notamment avec les services de la direction de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations (répression des fraudes et qualité sanitaire des aliments notamment) et est tenu informé sans délai de tout dysfonctionnement intervenu dans le cadre des accueils collectifs de mineurs et des établissements d'activités physiques et sportives.

Le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport diligente et conduit les enquêtes administratives.

Les courriers relatifs à des avertissements préalables aux mesures administratives sont portés à la connaissance du Préfet de département soit par délégation au secrétaire général de la préfecture. Les projets d'arrêtés préfectoraux sont soumis à la signature du préfet accompagnés d'une note de situation.

Article 12 - Organisation mise en place pour la gestion d'évènements ou de crises présentant un danger grave et imminent pour la sécurité des populations ou susceptibles d'engendrer un trouble à l'ordre public

Dans le cadre des attributions du préfet de département, celui-ci peut être conduit en amont à solliciter des experts notamment dans le cadre de l'organisation d'évènements sportifs afin d'arrêter des décisions. Autant que de besoin, le préfet pourra solliciter l'appui du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport dans le cadre du Centre Opérationnel Départemental.

Article 13 – Durée et réexamen du protocole

Le présent protocole prend effet au 1^{er} janvier 2021.

Il est conclu pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement.

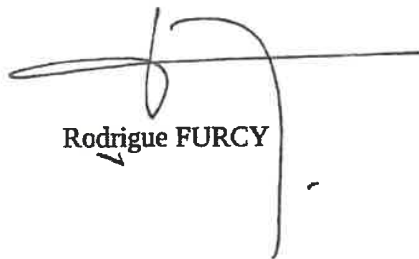
En cas de modification substantielle des conditions ou des modalités d'exécution de ce protocole, il pourra faire l'objet d'un avenant défini d'un commun accord entre les parties, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 3 mois avant le terme souhaité.

Fait à Tarbes,

Le 08 JAN, 2021

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

La Rectrice de la région académique Occitanie



Rodrigue FURCY



Sophie BEJEAN

Les travaux du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) sont préparés et rapportés par le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports.

Article 8 – L'organisation des missions liées à la vie associative

Le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport est le Délégué départemental à la Vie Associative. Un plan d'actions triennal est soumis à la validation du préfet.

Le chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport pilote la mission d'accueil et d'information des associations, qui comporte notamment l'UD DIRECCTE, à terme la DEETS, le GIP Politique de la Ville, la DDFIP, l'URSSAF, les CRIB, le Dispositif Local d'Accompagnement, éventuellement les services vie associative des collectivités locales.

Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) :

L'ensemble du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport participe à la vérification et à l'instruction des demandes, assure les travaux préparatoires de l'instance consultative départementale puis le traitement des propositions de financement en lien avec la DRAJES.

Le greffe des associations pour l'arrondissement de Tarbes est placé par délégation du préfet sous la responsabilité du chef de service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport au sein de la direction académique des Hautes-Pyrénées. Un emploi à temps plein de personnel administratif est affecté par la préfecture auprès de la direction académique des Hautes-Pyrénées et du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport afin d'accomplir la mission liée au greffe.

Article 9 – Organisation mise en place pour le déploiement du service civique et de la réserve civique

Au niveau départemental, le préfet de département concourt à l'exercice des compétences du délégué territorial de l'Agence du Service Civique. Le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport est chargé du déploiement du service civique, de l'instruction des demandes d'agrément et du suivi global du dispositif.

La validation des missions de réserve civique et la promotion du dispositif sont assurées par le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport.

Article 10 - Organisation mise en place pour les politiques du sport

Le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport gère les missions liées aux politiques du sport relevant des attributions du préfet de département (emplois, développement du sport pour tous, du sport-santé, gestion des appels à projets, instruction des demandes d'agrément des associations non affiliées à une fédération sportive agréée, homologation des enceintes sportives, avis relatifs aux manifestations sportives soumises à autorisation...)

Article 11 - Organisation mise en place pour les politiques de jeunesse

Le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport exerce les missions liées aux politiques de la jeunesse relevant du préfet de département, de la déclinaison des politiques pilotées à l'échelon régional à leur évaluation (affectation des crédits du BOP 163, information et mobilité des jeunes, politiques éducatives territoriales, qualité éducative des accueils de mineurs...).

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-03-004

SUBVENTION AMICALE PRÉFECTURE 2021



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun Départemental

Service des Ressources Humaines

**Arrêté n°
attribuant une subvention
à l'Amicale de la Préfecture**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi du 11 octobre 1985 sur le transfert de prise en charge ;

Vu le budget de fonctionnement de la préfecture des Hautes-Pyrénées pour l'exercice 2021 ;

VU les statuts de l'amicale « Pyrénées Entente » créée le 14 novembre 1989 ;

SUR proposition du Directeur du Secrétariat Général Commun Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Une subvention d'un montant de **2 300,00 €**, est versée à l'amicale « Pyrénées-Entente » pour l'exercice 2021 sur le compte Crédit Agricole n° 16906 02023 31879701017 90 afin de mener à bien les actions prévues dans les statuts de cette association au bénéfice du personnel de la préfecture et des sous-préfectures ;

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **- 3 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Philippe GARRIGOU-GRANCHAMP